

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALZIN S.A.S.

ZI Campus de la Brande
7 Chemin de Saint-Amand
03600 Malicorne

Références : 20231031-RAP-03-479-VALZINChamblet
Code AIOT : 0005600495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement ALZIN S.A.S. implanté au lieu-dit : « Les Bierges » 03170 Chamblet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALZIN S.A.S.
- Lieu-dit : « Les Bierges » 03170 Chamblet
- Code AIOT : 0005600495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives sise au lieu-dit : "Les Bierges" à Chamblet, autorisée par AP n° 604/03 du 19 février 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan d'activité 2022 : déclaration GERE initialisée mais non effectuée par l'exploitant (production de 10,5 kt de granulats en 2022). A faire en 2024 pour la déclaration 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 6.7	/	Sans objet
2	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 16.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Chamblet est plutôt bien entretenu et fonctionne par campagne de quelques semaines par an (10500 tonnes de granulats produits en 2022). Le bassin de décantation qui était absent lors de la dernière visite a été aménagé par l'exploitant avant rejet dans le milieu naturel. Des stocks de granulats et de matériaux de déconstruction (déchets inertes) sont présents à l'entrée du site, hors périmètre ICPE. Ils doivent faire l'objet d'une régularisation administrative de la part de l'exploitant qui souhaite procéder au recyclage de ces matériaux. Un stock de déchets inertes est également entreposé sur la carrière de façon temporaire, il doit être évacué rapidement ou faire l'objet d'un porter à connaissance en vue d'une régularisation administrative de l'arrêté préfectoral (rubrique ICPE n° 2517). L'exploitant est enfin tenu d'établir dans les meilleurs délais un plan de gestion des déchets d'extraction qui n'est pas disponible à ce jour, et d'améliorer le suivi environnemental du site sur l'année 2024 (effectuer des contrôles eau/bruit/poussières).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 6.7
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques. (...)
Constats : Conforme : plan fourni à l'inspection mis à jour au 17/11/2022 montrant notamment le respect de la cote minimale d'extraction fixée à 315 m NGF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 16.4
Thème(s) : Autre, Renouvellement
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.
Constats : Conforme : la caution bancaire garantissant les garanties financières arrive à échéance au 31/12/2023
Observations : Adresser à la préfète de l'Allier l'acte de cautionnement renouvelé et actualisé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Constats :

Le suivi environnemental de la carrière (eau/bruit/poussières) ne respecte toujours pas les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral :

- Effluents aqueux : le dernier rapport d'analyses d'eau rejetée dans le milieu naturel est présenté à l'inspection (cf rapport EUROFINs du 16/10/2023). Le prélèvement a été effectué en sortie du bassin de décantation nouvellement créé à la demande de l'inspection en 2021. Il met en évidence des résultats conformes pour tous les paramètres, sauf pour le pH qui est mesuré à 9 pour un maximum autorisé de 8,5 (pas d'explication particulière à ce stade, à surveiller lors du prochain contrôle qui devra être renouvelé en 2024). En revanche les MES (matières en suspension) ont fortement baissé par rapport au dernier contrôle, certainement en lien avec la mise en service de ce bassin tampon ;

- Niveau sonore : aucune mesure de bruit n'a pu être présentée par l'exploitant (rappel : fréquence triennale). Un contrôle était attendu en 2021 lors de la reprise d'activité du site. A réaliser en 2024 ;

- Poussières environnementales : un contrôle est prévu tous les 2 ans à l'aide de plaquettes. Prévu en 2021 mais non réalisé. A faire en 2024, de préférence en période sèche ;

- Vibrations : le dernier tir de mines a été réalisé à l'été 2021. L'exploitant privilégie désormais une extraction mécanique des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Existence d'un PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils

sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion est transmis au préfet.

Constats :

Non conforme : absence de PGD

Observations :

Etablir le PGD du site et le transmettre à la préfète de l'Allier

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2003, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées

Prescription contrôlée :

La SA ALZIN est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dures (...), dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit:

- rubrique n° 2510-1
- rubrique n° 2515-2
- (...)

Constats :

Un stock de déchets a priori inertes d'un volume de 5 500 tonnes est entreposé sur la carrière, en attente de valorisation par recyclage. Le transit de déchets inertes (rubrique n° 2517) n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral de la carrière.

Observations :

Régulariser la rubrique ICPE n° 2517 sur le périmètre autorisé ou procéder à l'évacuation du stock de déchets inertes en dehors du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

